

111933 - Il travaille dans un hôtel et voudrait réunir les prières du maghrib et d'isha

question

Je travaille la nuit à Paris dans un hôtel où il y a un grand mouvement, et il m'est impossible d'y prier à l'heure. Je voudrais savoir s'il est possible de réunir les prières du maghrib et d'isha au cours du temps de la première ?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Sachez que le vrai croyant est celui qui donne la propreté à l'ordre d'Allah Très Haut par rapport à tout autre chose ; celui qui s'y soumet volontiers et de bon gré, tout en étant sûr que c'est en cela que réside tous les biens et que c'est le contraire qui provoque tous les maux. C'est pourquoi Il exécute l'ordre d'Allah Très Haut dans la mesure du possible, conscient comme il est qu'Allah le surveille.

Le vrai croyant n'est pas un licencié qui ne s'arrête à aucune limite.

La prière est le plus grand pilier de la religion après la profession de la foi en l'unicité d'Allah. Ce dernier l'a prescrite à tous Ses serviteurs et lui a fixé des heures pendant lesquelles on ne doit les accomplir de préférence. Il a autorisé que certaines prières soient anticipées ou retardées en cas de nécessité ou de difficultés religieusement reconnues, comme le cas d'une grande peur, d'une maladie (grave), de voyage, d'une pluie (intense), etc. afin d'éviter de gêner Ses serviteurs croyants.

Cela étant, vous êtes tenu de faire de votre mieux pour acquitter toute prière à son heure et d'expliquer à votre employeur qu'il y a une heure

à laquelle vous devez observer le culte qu'Allah Très Haut vous a prescrit, culte qui constitue la plus grande activité de votre vie et qu'il ne prend pas plus de 10 minutes et qu'il ne vous est permis ni d'y renoncer ni de la négliger.

Si votre employeur ne

vous le concède pas, vous devez chercher sérieusement un autre emploi compatible avec l'observance des prescriptions d'Allah Très Haut. Si vous êtes obligé de garder cet emploi, faute d'une autre source pour assurer votre dépense et celle de votre famille, vous pouvez le conserver en attendant de trouver un emploi compatible avec l'accomplissement de la prière. Pendant ce temps, vous pouvez réunir les prières du maghrib et d'isha au cours du temps d'accomplissement de la première. Cela vous est permis à titre provisoire et jusqu'à ce que vous quittiez le présent emploi. En effet, il n'est pas permis de perpétuer cette pratique puisqu'elle est contraire à ce qui a été rapporté du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) en fait d'actes et d'incitation à l'observance assidue de la prière à son heure.

Nous attirons l'attention

de l'auteur de la question sur le fait que le travail exercé dans les hôtels comporte de nombreuses appréhensions, même si cela se passe en pays musulmans. Que dire alors de ce qui se passe en pays non musulmans ?

Ce que nous avons dit

plus haut est valable pour un hôtel où il n'y a pas de pratiques interdites par la religion et nécessitant l'abandon de l'emploi. Pour connaître les critères qui permettent de le savoir, référez vous à la réponse donnée à la question n° [46704](#).

La Commission

Permanente pour la Consultance (religieuse) a été interrogée en ces termes : « **Il m'a été proposé de travailler dans un hôtel comme comptable. Puisque j'ai besoin d'augmenter mon revenu, je voudrais connaître le jugement applicable**

à une telle activité quand on sait que du vin est servi dans l'hôtel et des piscines y existent où hommes et femmes se côtoient à côtés de pistes de danse libertines ».

Voici sa réponse : « Il n'est pas permis de travailler dans des hôtels où se perpétuent des actes (religieusement) condamnables et où l'on vend des boissons alcoolisées. Car, travailler dans un tel environnement relève de la coopération dans le péché et la transgression. Veillez à rechercher un emploi licite et soyez rassuré quant à la bonne issue, compte tenu de la parole d'Allah Transcendant : **« Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses... »** (Coran, 65 :4) Puisse Allah vous assister et faciliter vos affaires. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons.

La Commission

Permanente pour les Recherches Religieuses et le Consultance.

Abdoul Aziz ibn Baz

Abdoullah ibn Ghoudayyan

Salih al-Fawzn

Abdoul Azi Aal Cheikh

Bakr Abou Zayd

Fatwa de la Commission Permanente, 14/432.

Pour connaître le statut

du séjour en pays mécréants, se référer à la réponse donnée aux questions n° [12866](#) et [27211](#).